

DIRECTIVES INTERNES CONCERNANT LE REGLEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL (Version 6.12.2003)

Nota bene : la version de référence des présentes directives est la version en langue allemande.

En italique sont mentionnés les extraits du programme de formation postgraduée pour la spécialité gastroentérologie (RFP 2000) et de la réglementation de la formation post-graduée (RFP 2003). Ces prescriptions ne peuvent être modifiées indépendamment des règlements mentionnés.

1. But de l'examen

L'examen professionnel sert à démontrer que le candidat possède les capacités théoriques et pratiques de soigner avec compétence des patients présentant des problèmes gastroentérologiques. (RFP point 4.1)

2. Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du présent programme de formation postgraduée. (RFP point 4.2)

3. Moment de l'examen

Il est recommandé de se présenter au plus tôt dans la troisième année de formation postgraduée en gastroentérologie. (RFP point 4.5.1, RFP Art.23)

4. Date et lieu de l'examen

L'examen aura lieu une fois par année dans un Centre de formation déterminé par la Commission d'examen et reconnu par la FMH pour le titre de spécialiste en gastroentérologie. (RFP point 4.5.2)

L'examen comporte trois parties (RFP point 4.4)

A) examen théorique (3 heures) (100 questions à choix multiple en 3 heures)

B) interprétation écrite de documents (se rapportant à des procédés d'imagerie médicale) (30 questions en 1 heure, questions à choix multiple et questions avec réponse en un terme);

C) examen clinique oral avec discussion de cas. Dans cette partie, les capacités pratiques (par ex. techniques d'examen) seront également testées. La participation à la partie C n'est possible qu'après avoir réussi les parties A et B.

Les examens A et B ont lieu le même jour.

La Commission d'examen détermine les dates et les lieux d'examen. (RFP point 4.3)

L'examen doit être organisé de telle manière que les candidats puissent s'y rendre et regagner leur domicile le même jour avec les transports publics.

5. Annonce de l'examen

La Société de discipline (ou. sa Commission d'examen) désigne les dates et les lieux de l'examen et publie ces renseignements dans le Bulletin des médecins suisses au moins 6 mois à l'avance; dans l'annonce doivent figurer notamment l'adresse de l'inscription, la date limite de l'inscription et les éventuelles formalités nécessaires.(RFP Art. 24)

La publication de l'annonce est du ressort du responsable de la formation professionnelle de la SGG/SSG.

6. Inscription à l'examen

Les candidats s'inscrivent par écrit auprès du responsable de la formation professionnelle de la SGG/SSG. L'inscription est possible jusqu'à 3 mois avant la date d'examen. Le candidat recevra un formulaire d'inscription et un bulletin de versement pour la taxe d'examen. L'inscription sera valable à la date du paiement.

Le candidat doit s'acquitter d'une taxe d'examen lors de l'inscription. Le montant de la taxe est déterminé par la Commission d'examen et publié avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses. (RFP point 4.5.5)

Le candidat reçoit une confirmation de son inscription, ainsi qu'une information sur le déroulement de l'examen. Il peut se retirer, par écrit, jusqu'à deux mois avant l'examen. Ce retrait n'entraîne aucun préjudice et la taxe d'examen est entièrement restituée. Si le retrait est plus tardif, la taxe d'examen n'est plus remboursée. En cas d'absence non excusée à l'examen, l'examen sera considéré comme non-réussi. Le candidat a le droit de faire recours.(RFP Art. 27)

7. Commission d'examen

7.1 Composition

La Commission d'examen est nommée par le Comité de la SGG/SSG. Une nouvelle élection a lieu tous les 4 ans. Des réélections sont possibles. (RFP point 4.3)

La Commission d'examen est composée de 9 membres représentant les médecins praticiens, les médecins d'hôpitaux et des facultés. Tous doivent être porteurs du titre de spécialiste en gastroentérologie, et au moins 5 d'entre eux, être libres praticiens. Le responsable de la SGG/SSG pour la formation professionnelle est membre d'office de la Commission d'examen. Les régions linguistiques doivent être représentées de manière équitable. (RFP 4.3)

Le responsable de la formation professionnelle est, ex officio, le président de la Commission d'examen. La Commission choisit parmi ses membres un président remplaçant et un secrétaire chargé des procès-verbaux. Le caissier de la SGG/SSG est également le caissier de la Commission d'examen.

7.2 Tâches principales de la Commission.

- *La Commission d'examen détermine les dates et les lieux d'examen et prépare chaque année les questions d'examen pour les parties A et B. (RFP point 4.3)*
- *Elle règle et contrôle le déroulement des examens.(RFP point 4.3)*
- *Elle désigne les trois experts pour la séance suivante : un spécialiste FMH en gastroentérologie exerçant en pratique privée, un spécialiste FMH en gastroentérologie travaillant dans un hôpital*

non universitaire et un responsable d'un établissement de formation universitaire. Au moins un des experts doit maîtriser l'allemand et le français.(RFP point 4.3)

- Elle établit et modifie au besoin les présentes directives. Les modifications n'entrent en vigueur qu'après acceptation par le comité de la SGG/SSG.
- Elle prépare les questions, en particulier les documents medicographiques (radiologiques, échographiques, endoscopiques etc.) , et les formulaires de réponses pour les parties A et B. *Les questions écrites des parties A et B de l'examen seront rédigées en anglais; les réponses pourront être données en anglais, allemand, français ou italien. (RFP point 4.5.4)*
- Elle détermine les réponses correctes aux questions des parties A et B.
- Elle se fait représenter par un de ses membres aux parties écrites de l'examen (A et B), à moins qu'un des experts assume cette tâche.
- Elle gère le pool des questions d'examens.
- Elle archive les documents d'examen.

8. Experts

8.1 Composition

Les experts sont : un spécialiste FMH en gastroentérologie exerçant en pratique privée, un spécialiste en gastroentérologie travaillant dans un hôpital non universitaire et un responsable d'un établissement de formation universitaire. Au moins un des experts doit maîtriser l'allemand et le français.(RFP point 4.3)

Les membres de la Commission d'examen ainsi que le responsable de l'établissement de formation universitaire où a lieu l'examen peuvent être choisis comme expert. Le responsable de la formation professionnelle de la SGG/SSG ne devrait pas être expert.

8.2 Tâches principales des experts

- Ils participent, avec le responsable de l'établissement de formation universitaire où a lieu l'examen, à la planification de l'examen. Cela concerne en particulier le choix des patients pour la partie C qui doit être fait d'un commun accord.
- Un expert doit être présent aux parties écrites A et B à moins que cette tâche ne soit assurée par un membre de la Commission d'examen. (cf. point 13.1)
- Ils font passer la partie orale C.
- Ils dépouillent immédiatement les réponses des parties écrites A et B.

9. Tâches principales du responsable du centre de formation universitaire où a lieu l'examen

- Il dirige l'organisation locale de l'examen.
- Il indique, si nécessaire par un plan, l'endroit où les candidats et les experts doivent s'annoncer à l'examen. Cette information doit être communiquée suffisamment tôt au responsable de la formation professionnelle de la SGG/SSG, afin qu'il puisse la joindre à la confirmation de l'examen.
- Il prévoit des locaux adéquats ainsi que l'équipement technique nécessaire.
- Il prend des dispositions pour que les participants puissent se restaurer, si nécessaire.
- Il recrute les patients adéquats en accord avec les experts.
- Il est présent lors des examens écrits, ou délègue un remplaçant compétent.

10. Préparation des questions pour la partie A (examen écrit théorique)

Les 100 questions „Multiple Choice“ sont préparées par certains membres de la Commission d'examen. Elles sont posées en anglais (RFP point 4.5.4) Les questions sont essentiellement élaborées à partir des „Self-Assessment Reviews“ tirées des livres anglais bien connus. Les formulaires pour les

réponses sont préparés par par certaines membres de la Commission d'examen. La Commission fixe à l'avance s'il est possible de répondre juste (1 point) ou à moitié juste (1/2 point).

11. Préparation des documents médicographiques et des questions pour la partie B (interprétation écrite de documents d'imagerie médicale)

Certaines membres de la La Commission prépare 30 documents, sous forme de diapositives ou de séquences vidéo (et powerpoint), à partir d'endoscopies, d'échographies, de radiographies conventionnelles, de CT scan, d'IRM, de coupes histologiques, d'images micro ou macroscopiques de parasites ou de photos de status clinique.

Les questions numérotées sont rédigées en anglais sur le formulaire de réponses préparé par la Commission d'examen. Les candidats ont une heure pour répondre aux questions. Les réponses peuvent être rédigées en anglais, allemand, français ou italien. (RFPG point 4.5.4) La Commission fixe à l'avance s'il est possible de répondre juste (1 point) ou à moitié juste (1/2 point).

12. Patients pour la partie C (examen oral et pratique)

Le chef de l'établissement de formation universitaire où se déroule l'examen est responsable du recrutement des patients. Ceci en accord avec les experts.

13. Réalisation de l'examen

13.1 Déroulement des parties A et B

Les parties A et B ont lieu le même jour. (RFP point 4.4)

L'utilisation d'un dictionnaire anglais est permise.

Les parties écrites A et B sont surveillées en permanence par le chef de l'établissement de formation concernée (ou son remplaçant), et un des experts, (ou, après accord, par un membre de la Commission d'examen).

La partie A dure 3 heures. (RFP point 4.4) Les candidats qui ont terminé plus tôt, doivent quitter la salle après avoir rendu leur formulaire de réponses.

Une pause d'au minimum 1 heure, avec possibilité de se restaurer, est prévue entre les parties A et B.

La partie B dure 1 heure.

13.2 Evaluation des parties A et B

Il est nécessaire d'avoir réussi les parties A et B pour pouvoir participer à la partie C (RFP point 4.4) Les parties A et B sont immédiatement dépouillées et notées.

Le responsable pour la formation professionnelle note les parties A et B. Les réponses peuvent être justes (1 point), à moitié justes (1/2 point) ou fausses (0 point).

Le responsable pour la formation professionnelle calcule, séparément pour les parties A et B, la moyenne arithmétique de chaque candidat. Cette moyenne sert de base pour les notes (RFP 4.6).

Si le responsable pour la formation professionnelle est obligé de donner une note insuffisante (< 4), les experts d'examen doivent valider cette décision. et le responsable pour la formation professionnelle

rédige une justification (incluant le protocole d'examen) à l'intention de la Commission d'examen. Le candidat a le droit de faire recours dans les 30 jours. (RFP Art.26, RFPG point 4.7)

13.3 Information des candidats sur les parties A et B

Le responsable de la formation professionnelle de la SGG/SSG informe immédiatement et par écrit les candidats de leurs résultats concernant les parties A et B. S'ils ont réussi, il leur communique la date de la partie C. S'ils ont échoué ils reçoivent en même temps une information sur les possibilités de recours dans laquelle on les rend attentifs aux voies de droit existantes. (RFP point 4.7, RFP Art.27)

13.4 Déroulement de la partie C

Les experts présents doivent être en nombre impair. Le président de la Commission d'examen doit avoir l'expérience des examens. (RFP Art 25) Cela implique que les 3 experts doivent participer à l'examen.

Au moins un des experts doit maîtriser l'allemand et le français. (RFP point 4.3)

La langue officielle pour la partie orale de l'examen sera à choix l'allemand ou le français. (RFP point 4.5.4)

Les experts tiennent un procès-verbal pour la partie orale (partie C). (RFP 4.5.3, RFP Art. 24)

La partie C a lieu 2 à 4 semaines après les parties A et B.

La partie clinique oral comprend tout le spectre de la gastroentérologie, notamment les méthodes de l'examen clinique (anamnèse, status, relation avec le patient). Chaque candidat est examiné à propos de au moins 2 sujets et par au moins 2 experts. Les techniques d'examen comme l'endoscopie et l'échographie ne seront pas examinées.

La partie C dure un peu moins d'une heure par candidat; elle se divise de la manière suivante :

- 20 minutes pour le candidat seul avec le patient et les documents du dossier;
- 30 minutes pour le candidat avec les experts, et, éventuellement, le patient;
- 5 minutes pour les experts seuls;

13.5 Evaluation de la partie C

Après délibération les experts, le responsable pour la formation professionnelle inscrit la note (1-6) sur le protocole d'examen. En cas de note insuffisante la procédure est celle mentionnée sous 13.2.

L'évaluation des trois parties de l'examen se fait à l'aide d'une échelle de notes allant de 1 à 6. L'examen est considéré comme réussi lorsque la note obtenue pour chacune des parties est suffisante (supérieure ou égale à 4). L'appréciation finale est donnée par la mention « réussi » ou « non-réussi ». (RFP point 4.6)

13.6 Information des candidats sur le résultat final de l'examen ; droit de recours

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat (RFP point 4.7).

Le responsable de la formation professionnelle de la SGG/SSG informe les candidats par écrit du résultat de l'examen.

En cas d'échec le candidat peut attaquer la décision négative dans un délai de 30 jours de la Commission de recours pour les titres de formation postgraduée (CR TFP). (RFP point 4.7 ; RFP Art .26)

En cas de divergences manifestes entre le résultat de l'examen et les appréciations des certificats FMH, le candidat peut en plus demander, à l'intention de la CT TFP de la Commission de recours pour les établissements de formation postgraduée (CR EFP), les prises de position des responsables des deux derniers établissements de formation.

Une plainte auprès de la Commission de recours fédérale est possible. La présentation des recours à la Commission fédérale de recours demeure réservée.

Le candidat qui a échoué reçoit, en même temps que le résultat de l'examen, une information sur les possibilités de recours dans laquelle on le rend attentif aux voies de droit existantes. (RFP point 4.7, RFP Art.26)

Dorénavant, l'examen de spécialiste peut être répété autant de fois que nécessaire.(RFP point 4.7 ; RFP Art. 27)

14. Taxe d'examen

La taxe d'examen se monte à Frs 600.-. Le candidat doit verser le montant au moment de l'inscription. La taxe sera adaptée d'année en année, suivant l'expérience, sur proposition de la Commission d'examen confirmée par le Comité de la SGG/SSG (majorité simple).

15. Dédommagements de la Commission d'examen et des experts

Le dédommagement, forfaitaire par séance, des commissaires et des experts est de Frs 100.-
Pour les experts, le dédommagement pour une journée entière d'examen est de Frs 500.-.
D'autres frais, par exemple l'établissement des diapositives pour l'examen, peuvent être facturés séparément.

16. Maintien du secret concernant les patients et les questions d'examen

Il faut veiller au respect absolu du secret du contenu de l'examen, qui ne doit être connu que des experts et des membres de la Commission d'examen.

17. Archivage des documents d'examens

Les questions d'examen, les formulaires de réponses (partie A et B) ainsi que les protocoles d'examen (partie C), sont conservés au minimum 10 ans par le responsable de la formation professionnelle de la SGG/SSG. Les documents personnels sont à traiter de manière confidentielle.

Appendix A: Fragen Teil A: Ungefähre quantitative Verteilung der Gebiete

"Längs-Raster":

Hepatologie, Gallenwege	25%	
Gastrointestinaltrakt	75%	
davon	Ösophagus	10%
	Magen	20%
	Dünndarm	15%
	Kolon, Proktologie	25%
	Pankreas	5%

"Quer-Raster"

Pathophysiologie / Grundlage	ca. 30%
Diagnostik	ca. 30%
Therapie / Prophylaxe	ca. 30%